



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 mars 2007
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 13 mars 2007, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de Tuvalu auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de Tuvalu auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et, se référant à la note verbale en date du 11 février 2004 concernant les rapports demandés au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), a l'honneur de lui transmettre le rapport du Gouvernement tuvaluan sur les mesures qu'il a prises pour appliquer ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 mars 2007
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de Tuvalu auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Tuvalu sur les mesures prises
par le Gouvernement tuvaluan en application
des dispositions de la résolution 1455 (2003)**

I. Introduction

1. Aucune activité menée par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés n'a été détectée à Tuvalu à ce jour et aucune menace particulière ou tendance en la matière n'ont été décelées.

II. Liste récapitulative

2. Dans toute la mesure qu'autorisent les ressources humaines, les technologies et l'infrastructure limitées, le Gouvernement a incorporé la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) (liste 1267) à l'ensemble de son système juridique et à sa structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires.

4. Aucun individu ou entité dont le nom figure sur la liste n'a été identifié sur le territoire tuvaluan.

5. Rien n'est à signaler à cet égard.

6. Sans objet.

7. Sans objet.

8. Actuellement, il n'existe pas à Tuvalu de législation spécifique sur le recrutement, la formation ou l'appui à Al-Qaida ou à d'autres groupes terroristes. Certains actes de ce type peuvent relever du Code pénal tuvaluan s'ils sont liés à un crime proprement dit ou à une tentative de crime, tels que meurtres ou enlèvements, qui sont passibles de lourdes peines. La loi de 1984 contre la prise d'otages érige en infraction passible de la réclusion à perpétuité le fait de placer en détention et de menacer toute personne dans le but de contraindre un État, une organisation internationale ou gouvernementale ou un individu à agir ou à s'abstenir d'agir d'une certaine manière.

En outre, certaines lois, telles que la loi de 1964 sur les armes et les munitions et la loi de 1927 sur les explosifs criminalisent, dans certains cas, la possession ou l'utilisation d'articles pouvant être utilisés dans des attaques terroristes.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. En application de la loi de 2004 sur le produit du crime, le Gouvernement a érigé en infraction le blanchiment d'argent et a établi des mécanismes permettant d'identifier, de signaler et d'analyser les opérations suspectes et prévoyant la confiscation des produits du crime. Cette loi impose par ailleurs aux institutions

financières diverses obligations en matière d'identification des clients, de conservation de dossiers et de contrôles internes.

Actuellement, il n'existe pas à Tuvalu de loi spécifique pénalisant le financement du terrorisme ou visant d'autres aspects de la lutte antiterroriste. Toutefois, dans la loi susmentionnée, l'expression « infraction grave » s'entend de toute violation de la loi tuvaluane ou de toute autre infraction commise à l'étranger et passible de 12 mois d'emprisonnement ou plus. Tous les avoirs de terroristes découverts à Tuvalu et utilisés ou censés être utilisés aux fins d'attaques terroristes tombent donc sous le coup des dispositions de cette loi.

Le Gouvernement reconnaît qu'il est éminemment souhaitable de disposer d'une législation visant spécifiquement le terrorisme. Aussi examine-t-il la possibilité d'adopter, avec les modifications nécessaires, le projet de législation sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale élaboré sous les auspices du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique. Cet examen devrait prendre fin d'ici à la mi-2007.

Les principales dispositions de la législation modèle visent :

- Les infractions pénales appelant l'application des dispositions de la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme, dont les suivantes : financement d'actes terroristes, fourniture de biens ou de services à des terroristes, protection de personnes ayant commis des actes terroristes, fourniture d'armes à des terroristes et recrutement de groupes terroristes ou participation aux activités de ces groupes;
- Les infractions et dispositions sur le respect des obligations issues des conventions et protocoles ci-après :
 - Convention de Tokyo (1963);
 - Convention de La Haye (1970) (détournement d'avion);
 - Convention de Montréal (1971);
 - Convention sur les personnes internationalement protégées (1973);
 - Convention sur la prise d'otages (1979);
 - Convention sur les matériels nucléaires (1979);
 - Protocole complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988);
 - Convention sur la sécurité maritime (1988);
 - Protocole sur les plates-formes fixes (1988);
 - Convention sur les explosifs plastiques (1991);
 - Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997);
 - Convention sur la criminalité transnationale organisée et Protocole y relatif sur le passage clandestin de personnes et le trafic des migrants (2002).

La promulgation d'une telle loi ou d'une autre similaire permettrait à Tuvalu de beaucoup mieux respecter l'obligation qui lui incombe de disposer d'un cadre

législatif effectif de lutte contre le terrorisme en application des résolutions du Conseil de sécurité et des conventions contre le terrorisme.

10. Structures ou mécanismes en place pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Talibans ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés

La police tuvaluane est le principal service chargé de la sécurité et de la répression à Tuvalu. C'est à elle qu'incombe la responsabilité opérationnelle d'enquêter sur toute activité criminelle ou terroriste présumée. La police est aussi chargée de l'immigration et de la détention.

En application de la loi sur le produit du crime, on a établi au sein de la police un Service de suivi des transactions chargé de recevoir les rapports sur des transactions suspectes, d'obtenir des statistiques et d'établir des critères de formation pour les institutions financières. Des représentants du Service de suivi des transactions peuvent pénétrer dans les locaux d'une institution financière ou d'un courtier en liquidités pour inspecter les registres et donner des directives pour faciliter toute enquête. Ce service collabore étroitement avec la police mais il ne mène aucune enquête sur les infractions présumées de blanchiment d'argent, fonction qui relève toujours de la responsabilité de la police. Toutefois, ce service peut demander un mandat de perquisition ou un ordre de mise sous surveillance, et peut obtenir une ordonnance à l'encontre d'une institution financière ou d'un courtier en liquidités pour qu'ils respectent les obligations qui leur incombent en application de cette loi.

Les agents des services d'immigration et des douanes opèrent aux frontières pour détecter toute activité suspecte de la part de ceux qui entrent dans le territoire tuvaluane ou en sortent. Il n'y a aucun système d'information électronique mais les autorités, fortes des relations entre la police et la Police fédérale australienne, ont accès à des sources d'information. La Police fédérale australienne a un accès électronique en temps réel aux listes des personnes et entités tenues par le Comité créé par la résolution 1267.

Au nombre des autres organismes gouvernementaux contribuant à la lutte contre le terrorisme figurent le Ministère des affaires étrangères et du commerce, le Service d'immigration et le Ministère des finances.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier les biens attribuables à des terroristes ou à des personnes ou entités qui leur sont associées. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients et indiquer comment ces mesures sont mises en œuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle.

La loi sur le produit du crime impose des obligations aux « institutions financières » et aux « courtiers en liquidités » pour empêcher le blanchiment d'argent. L'expression institutions financières recouvre toute entité poursuivant l'une des activités suivantes :

- a) Accepter du public des dépôts d'espèces et d'autres fonds remboursables;

- b) Consentir des prêts, notamment des crédits aux consommateurs et des crédits hypothécaires, faire du facturation (avec ou sans recours) et financer des transactions commerciales;
- c) Consentir un crédit-bail;
- d) Fournir des services de transfert de fonds;
- e) Délivrer et administrer des moyens de paiement (à titre d'exemple, cartes de crédit, chèques de voyage et traites de banque);
- f) Prendre des garanties et des engagements;
- g) Faire du commerce pour le propre compte de l'institution ou pour le compte de clients, par le biais d'instruments du marché monétaire (par exemple, chèques, billets et certificats de dépôt), devises, contrats à terme normalisés et options, et instruments de taux de change et de taux d'intérêt et valeurs mobilières;
- h) Effectuer des opérations de courtage ou participer à des émissions d'actions;
- i) Conseiller les entreprises en matière de structures financières, de stratégies industrielles et de questions connexes et donner des conseils et des services relatifs aux fusions et à l'achat d'entreprises;
- j) Mener des activités de courtage monétaire;
- k) Gérer des portefeuilles et fournir des conseils;
- l) Assurer la protection et la gestion des valeurs;
- m) Fournir des services de référence en matière de crédit;
- n) Fournir des services de dépôt en garde.

L'expression courtiers en liquidités recouvre :

- a) Les assureurs et courtiers en assurance, les courtiers en valeurs mobilières, et les courtiers sur le marché à terme;
- b) Les personnes qui effectuent des transactions ou dont l'activité consiste à émettre, vendre ou convertir des chèques de voyage, des ordres de paiement ou des instruments analogues ou à recueillir, conserver et remettre des devises pour établir des états de paie;
- c) Les personnes qui administrent une maison de jeux, un casino ou une loterie; et
- d) Les administrateurs ou gérants de fonds communs de placement.

Aux termes de la partie II de la loi sur le produit du crime, commettent une infraction, passible d'une amende maximale de 12 000 dollars et/ou d'une peine de prison de deux ans au maximum, les institutions financières ou les courtiers en liquidités qui permettent à leurs clients d'établir et d'utiliser des comptes sous un faux nom.

En outre, la loi exige que les institutions obtiennent les « documents officiels » (passeports, etc.) raisonnablement susceptibles d'établir la véritable identité des clients avant de procéder à l'ouverture de comptes. La loi requiert que les

institutions tiennent et actualisent des dossiers clients accompagnés des relevés des opérations et les conservent pour une période d'au moins sept ans.

Le Service de suivi des transactions au sein de la police est l'entité principalement responsable de veiller à ce que les institutions financières respectent ces obligations. Ce service travaille en étroite collaboration avec le Ministère des finances.

Le Gouvernement tuvaluan est attaché à collaborer avec les donateurs potentiels d'une assistance technique pour mettre au point un cadre législatif plus solide et des mesures opérationnelles pour protéger le système financier du pays et empêcher que des criminels ou des terroristes ne l'utilisent à mauvais escient. Un résumé détaillé de l'assistance spécifique recherchée figure à la fin du présent rapport.

12. Liste des avoirs des terroristes qui ont été gelés conformément à la résolution 1455

À ce jour, aucun avoir de personnes ou entités inscrites sur la liste du Comité n'a été décelé ou gelé à Tuvalu.

13. Description des avoirs de terroristes qui ont été gelés puis débloqués

Sans objet. Voir le paragraphe 12.

14. Description des lois et des mécanismes mis en place pour contrôler les transferts de fonds ou des avoirs aux terroristes désignés ou aux personnes et entités qui y sont associées

Le Ministère des affaires étrangères reçoit une liste actualisée des entités ou personnes associées désignées par le Comité créé par la résolution 1267. Ces listes sont à la disposition d'autres organismes publics, en particulier de la police, du Ministère des finances et des services de douane et d'immigration. Les institutions réglementées sont censées utiliser ces listes pour identifier les transactions suspectes et appliquer d'autres contrôles internes requis par la loi sur le produit du crime.

Les institutions qui n'appliquent pas ces contrôles comme il convient ou qui ne signalent pas les transactions suspectes susceptibles de constituer des produits du crime s'exposent à d'éventuelles infractions, soit de blanchiment d'argent, soit d'autres violations des dispositions de la loi sur le produit du crime. Cette loi n'impose pas actuellement aux institutions financières ou non financières l'obligation de signaler les transactions susceptibles d'avoir contribué au financement de terroristes. Ces obligations visant spécifiquement des activités terroristes figurent dans le projet de législation actuellement examiné en vue de son adoption par le Gouvernement.

Procédures requises pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports

Aux termes de la loi sur le produit du crime, les institutions financières et les courtiers en liquidités sont tenus de rendre compte des transactions suspectes s'ils sont fondés à soupçonner qu'une transaction à laquelle ils ont participé risque d'être utile à l'enquête ou à la poursuite judiciaire d'une personne pour une grave infraction. Ces rapports doivent être déposés auprès des autorités dès que possible, au plus tard trois jours ouvrables après avoir formé ce soupçon, et, si possible, avant

que la transaction ne soit effectuée. Ne pas respecter ces conditions constitue une infraction, passible d'une amende allant jusqu'à 150 000 dollars et d'une peine de cinq ans de prison.

Une fois reçus les rapports sur les transactions suspectes, le Service de suivi des transactions les analyse, cherche à obtenir des renseignements supplémentaires nécessaires et, le cas échéant, communique ces rapports à la police et au Procureur général pour enquête et poursuites judiciaires.

Obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports

Voir ci-dessus.

Restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type)

Aux termes de la loi sur le produit du crime, l'expression « courtiers en liquidités » recouvre les personnes qui vendent de l'or dans le cadre de leurs activités commerciales. Ces activités sont donc soumises aux dispositions relatives à l'identification et au signalement des transactions suspectes, au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, à la conservation des dossiers et aux contrôles internes.

Restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transferts de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives

En application de la loi sur le produit du crime (art. 110), les fonctionnaires autorisés peuvent confisquer des fonds d'un montant supérieur à 1 000 dollars qui sont importés à Tuvalu ou exportés de Tuvalu s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces fonds sont le produit d'une grave infraction ou sont censés être utilisés par toute personne pour commettre une grave infraction. En outre, des groupes, des organisations et des individus risquent d'être pénalement responsables d'une infraction de blanchiment d'argent s'ils participent, directement ou indirectement, à une transaction impliquant des fonds ou tout autre bien, qu'ils savent ou devraient raisonnablement savoir qu'ils sont les fruits d'une activité criminelle; ou s'ils reçoivent, possèdent, recèlent, vendent ou transfèrent à Tuvalu ces fonds ou biens. La peine maximale pour le blanchiment d'argent est une amende de 120 000 dollars ou une peine de 20 ans de prison, ou les deux si l'auteur du délit est une personne physique ou, si c'est une personne morale, une amende de 600 000 dollars.

IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la liste.

15. Veuillez décrire les mesures législative et/ou administratives prises, le cas échéant, pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Le Gouvernement considère qu'il n'y a guère de risque que les personnes figurant sur la liste du Comité créé par résolution 1267 entrent sur le territoire national, principalement parce que Tuvalu est géographiquement éloigné de tout et en raison du nombre limité de liaisons aériennes commerciales en provenance des pays voisins. Toutefois, il existe un certain nombre de mesures permettant de faire respecter l'interdiction de voyager dans le pays.

La loi de 1969 sur l'immigration est le principal moyen législatif permettant à Tuvalu de s'acquitter de ses obligations aux termes des résolutions pertinentes. Cette loi est le fondement du système de visa réglementant l'entrée dans le pays. Elle établit en outre la procédure à suivre pour empêcher les « immigrants interdits » d'entrer ou de rester dans le pays. Cette loi donne pouvoir au chef des services d'immigration de refuser l'entrée de certaines catégories de personnes, y compris toute personne désignée par le Ministre de l'immigration [art. 10 2 g)]. Le Ministre peut exercer ce pouvoir de refuser l'entrée sur le territoire de Tuvalu aux personnes désignées dans la liste du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267.

Le Ministre de l'immigration peut aussi ordonner le départ de Tuvalu de toute personne reconnue coupable de séjourner illégalement dans le pays (art. 13).

Aux termes de cette loi, toutes les compagnies aériennes et de navigation sont tenues de fournir, à l'arrivée à Tuvalu et avant le débarquement, aux services d'immigration, la liste de tous les passagers et des membres de l'équipage.

Actuellement, ces renseignements, manuellement enregistrés, sont fournis aux autorités, à l'arrivée, ou, sur demande, par courrier électronique. Aucun système perfectionné de contrôle ou de traitement des informations sur les passagers n'est actuellement en place. Les agents des services d'immigration traitent manuellement au point d'entrée les documents de voyage et d'arrivée des visiteurs qui entrent sur le territoire national.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Actuellement, il n'existe à Tuvalu aucune liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière. De façon générale, les personnes susceptibles de susciter l'intérêt des autorités nationales pour des raisons relatives au terrorisme ou à la criminalité transnationale doivent être identifiées par les autorités nationales d'autres pays. Toutefois, les organismes nationaux ont accès, par l'intermédiaire de la police, aux sources de renseignement de la Police fédérale australienne.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Veuillez vous référer au paragraphe 16 ci-dessus. Les autorités nationales ne disposent pas actuellement de ces moyens.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Aucun des individus figurant sur la liste n'a été identifié et intercepté aux postes frontière de Tuvalu ou en transit.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises, le cas échéant, pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

Les consulats n'ont aucun rôle dans la délivrance de visas. Des visas de séjour à Tuvalu allant jusqu'à 30 jours sont délivrés à la frontière à toutes les personnes autorisées à entrer sur le territoire. Toutes les demandes de prolongation de visas sont reçues et évaluées par les services du Ministère de l'immigration à Tuvalu. La police procède à des contrôles des antécédents des demandeurs de prolongation de visas qui lui semblent suspects après avoir pris connaissance des renseignements mis à sa disposition par la Police fédérale australienne. Cette dernière a accès à un certain nombre de listes de surveillance internationales qui incorporent la liste 1267. Les autorités chargées de délivrer des visas n'ont identifié aucun demandeur de visa dont le nom figure sur la liste 1267.

V. Embargo sur les armes

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et des Taliban ainsi qu'à des personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaires de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

Quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

20. Se référer à la réponse 23 ci-après.

21. Quelles mesures avez-vous prises, le cas échéant, pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Se référer à la réponse 23 ci-après.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

Se référer à la réponse 23 ci-après.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

En réponse aux questions 20 à 23. Le nombre des armes à feu à Tuvalu est très faible et leur importation, possession ou utilisation font l'objet de contrôles très stricts et il en va de même pour les explosifs.

La loi de 1964 sur les armes et les munitions et la loi de 1927 sur les explosifs sont les principaux moyens de contrôle de la fourniture d'armes à des personnes ou entités figurant sur la liste 1267 ou l'acquisition d'armes par celles-ci. Ces lois limitent l'importation, l'exportation, la fabrication, la possession et l'utilisation d'armes, de munitions et d'explosifs aux personnes autorisées disposant de permis délivrés par le chef de la police. Ce dernier tient compte des questions de sécurité lorsqu'il examine les demandes de permis. Les personnes se livrant à ces activités sans les permis voulus commettent des infractions passibles d'amendes ou d'emprisonnement.

Aux termes de cette loi, la police est habilitée à effectuer des investigations, des perquisitions et des saisies au moment des enquêtes sur des infractions présumées.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans la résolution susmentionnée? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

Sans objet.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Le projet de loi élaboré par le secrétariat du Forum des îles du Pacifique, qu'examine le Gouvernement, permettra à Tuvalu de mieux appliquer les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant le financement du terrorisme et le gel des avoirs. Tuvalu a besoin d'une assistance technique pour établir et mettre en œuvre un cadre législatif plus complet concernant la lutte contre le financement du terrorisme et contre le blanchiment d'argent.

Une assistance technique est également nécessaire pour renforcer les capacités opérationnelles du Service de suivi des transactions pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions d'un service de renseignements financiers répondant aux normes internationales en vigueur.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

Sans objet.